

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1897.

Proposition de loi concernant l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40 et 58, session de 1896-1897, du Sénat; 50, 57, 67 et 68, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

CHAPITRE I.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

1^{er} Les jeux de hasard et les jeux de banque ;

2^e Tous autres jeux, hormis ceux d'adresse, en tant qu'ils donnent lieu soit à des mises en argent de la part des joueurs, soit à des paris de la part de tiers.

ART. 2.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er}, auteurs, co-auteurs et complices, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD.

ART. 3 à 8.

Comme aux articles 1 à 6 des amendements de M. Hardenpont (documents n° 67).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 9 et 10.

Comme aux articles 7 et 8 des amendements de M. Hardenpont.

**DE SMET DE NAEYER.
BEGEREM.
SCHOLLAERT.**